

ARRÊTÉ N°615/2019 DU 14 JUIN 2019

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT SUR LA CIRCULATION DE LA ROUTE DE RAVENEL**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'arrêté n° 276/2018 du 06 février 2018, donnant délégation de signature du Président de la Collectivité territoriale à M. Romain GUILLOT, Directeur des Territoires de l'Alimentation et de la Mer ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route de Ravenel,

ARRÊTÉ

Article 1 : À l'occasion de la fête de l'environnement 2019, la circulation sera autorisée sur la route de Ravenel afin de permettre aux participants d'accéder à l'aire de stationnement des espaces verts.

Article 2 : Cette autorisation entrera en vigueur le samedi 15 juin de 08h30 à 12h30.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et la mise en place de la signalisation routière par les services de la DTAM.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à saint-Pierre et Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 14/06/2019

Publié le 14/06/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président par délégation
Le directeur des Territoires
de l'Alimentation et de la Mer**

Romain GUILLOT

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PI-GEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*